



Chambre 4
Numéro de rôle 2016/AM/176
UNM LIBRES / C. C.
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
15 mars 2017

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance maladie-invalidité obligatoire – contestation d'une décision de remise au travail – Expert désigné par le premier juge n'ayant pas communiqué ses préliminaires à une des parties (organisme assureur) – Requête en récusation introduite devant le premier juge pour « vice de forme » - Non fondement de la requête.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'Union Nationale des Mutualités libres, en abrégé **UNML**, dont les bureaux sont sis à

Appelante, défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître M. FRANCOIS loco Maître V. DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45 ;

CONTRE

Madame C. C., domiciliée à

Intimée, demanderesse originaire, représentée par Madame LE COMPTE Caroline, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 13/05/2016 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 14/04/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu le rapport d'expertise du Dr FALEZ reçu au greffe de la cour le 30/05/2016 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire le 08/06/2016 et notifiée aux parties le même jour ;

Vu, pour Mme C., ses conclusions d'appel reçues au greffe le 03/08/2016 ;

Vu, pour l'UNML, ses conclusions d'appel reçues au greffe le 23/01/2017 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience de plaidoiries du 21/12/2016, sa remise contradictoire à l'audience publique du 18/01/2017 puis à celle du 15/02/2017 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la quatrième chambre du 15/02/2017 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral émis à ladite audience auquel aucune des parties n'a répliqué ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête reçue au greffe de la cour le 13/05/2016, l'UNML a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 14/04/2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

L'article 963, § 1, du Code judiciaire dispose « *qu'à l'exception des décisions prises en application de l'article 971 (...), les décisions réglant le déroulement de la procédure d'expertise ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel* ».

L'article 971 du Code judiciaire a trait à la procédure en récusation de l'expert.

Partant, l'appel élevé à l'encontre de ce jugement a été introduit dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

Les faits et rétroactes de la procédure

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que Mme C., née le1962, a quitté l'école à 14 ans pour devenir l'aidante de son père qui exploitait un commerce de pêche, un débit de boissons ainsi qu'une station-service attenante jusqu'en 1985, année au cours de laquelle elle a repris, en nom propre, la gestion du café et de la station-service.

Elle a mis fin à ses activités professionnelles en 2007 et a émargé au CPAS, bénéficiant, à partir de 2008, d'un contrat de travail « article 60 » qui lui a permis de prester en qualité d'aide cuisinière au sein d'une maison de repos et ce jusqu'au 31/12/2009.

Depuis le 01/01/2010, Mme C. est indemnisée par l'ONEm en tant que demandeur d'emploi.

Elle a été reconnue en état d'incapacité de travail à partir du 29/06/2012 à la suite d'une symptomatologie anxio-dépressive.

Par décision du 04/09/2012, le médecin-conseil de l'UNML a considéré que Mme C. n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14/07/1994 à partir du 10/09/2012 sur base des motifs suivants : *« Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus une réduction des 2/3 de votre capacité. Les troubles fonctionnels apparus depuis votre entrée dans l'assurance indemnités n'entraînent plus une perte de gain supérieure aux 2/3. Les autres affections qui réduisent votre capacité de gain sont antérieures à votre entrée dans l'assurance »*.

Mme C. contesta cette décision par requête adressée au greffe du tribunal du travail de Mons le 09/10/2012.

Par un premier jugement prononcé le 05/03/2014, le tribunal du travail de Mons, après avoir déclaré la demande recevable, avant dire droit au fond, désigna en qualité d'expert le Dr VERSTREKEN investi de la double mission suivante :

- a) dire si, à la date du 10/09/2012 et ultérieurement, les lésions et troubles fonctionnels que Mme C. présentait entraînaient une réduction de 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1, de la loi coordonnée le 14/07/1994 ;
- b) dire si à la date de son entrée sur le marché du travail ou depuis lors, Mme C. présentait ou a présenté une capacité de gain et si depuis cette date et, notamment, à la date du 10/09/2012, son état s'est aggravé.

Le Dr VERSTREKEN a déposé le 13/10/2014 au greffe du tribunal du travail de Mons son « rapport provisoire ».

Par ordonnance du 10/09/2015, le Président du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mons, après avoir pris acte du décès de l'expert VERSTREKEN, a désigné en qualité d'expert le Dr FALEZ investi de la tâche de poursuivre et d'achever la mission confiée au Dr VERSTREKEN par jugement du 05/03/2014.

Le Dr FALEZ a déposé son rapport préliminaire au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 30/12/2015 et son rapport définitif le 02/03/2016.

En date du 11/03/2016, l'UNML introduisit auprès du greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, une requête en récusation « pour vice de forme » après avoir indiqué « n'avoir pas reçu le rapport préliminaire » de l'expert FALEZ.

Le Dr FALEZ a déclaré, aux termes de son courrier du 15/03/2016 adressé au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, qu'il s'opposait à la demande de révocation.

Il reconnaissait avoir omis de communiquer les préliminaires du rapport d'expertise à l'UNML mais faisait valoir que le rapport avait, toutefois, été communiqué au médecin-conseil de l'UNML, le Dr BOBENRIETH, lequel n'y avait apporté « ni remarques ni faits directoires ».

Par jugement prononcé le 14/04/2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, a déclaré la demande en récusation de l'expert non fondée.

Il a écarté le rapport définitif de l'expert déposé au greffe le 02/03/2016 et, avant de statuer plus avant, a fixé un nouveau délai d'un mois à dater du prononcé du jugement pour permettre aux parties de formuler leurs observations sur les conclusions préliminaires du Dr FALEZ reçues au greffe le 30/12/2015.

Enfin, le premier juge chargea le Dr FALEZ, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire, de déposer un nouveau rapport définitif pour assurer le respect du caractère contradictoire des opérations d'expertise.

L'UNML interjeta appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour de céans le 13/05/2016.

En date du 30/05/2016, l'expert FALEZ déposa un nouveau rapport définitif au greffe de la cour de céans après avoir relevé « qu'il n'avait reçu aucune observation en provenance de l'UNML ».

OBJET DE LA REQUETE D'APPEL :

L'UNML indique que l'expert a contrevenu aux dispositions de l'article 976 du Code judiciaire en s'abstenant de lui communiquer son rapport préliminaire.

Elle relève que c'est, dès lors, sans connaître sa position et les éventuels compléments d'informations qu'elle aurait pu communiquer que l'expert a déposé son rapport définitif.

Certes, concède l'UNML, le premier juge a écarté le rapport définitif de l'expert mais, avant de statuer plus avant, a fixé un nouveau délai d'un mois pour permettre aux parties de faire valoir leurs observations sur le rapport préliminaire.

Or, observe-t-elle, l'expert a déjà pris position et la pratique démontre « qu'il est très rare que l'expert se laisse infléchir par des nouvelles remarques ou précisions qui seraient apportées par une partie et ce d'autant plus dans un climat qui n'est plus serein compte tenu de la demande en récusation introduite à son encontre ».

L'UNML estime, ainsi, que permettre à une partie de répondre à l'avis provisoire après que l'expert ait déposé son avis définitif n'est pas suffisant pour parvenir à corriger le non-respect du principe du contradictoire suite à l'absence de communication des préliminaires.

Elle postule, dès lors, la réformation du jugement dont appel, l'écartement du rapport d'expertise du Dr FALEZ et la désignation d'un nouvel expert investi de la mission initialement confiée au Dr VERSTREKEN aux termes du jugement du 05/03/2014.

POSITION DE MME C. :

Mme C. se déclare étonnée de la demande de récusation introduite par l'UNML eu égard au désintérêt manifesté par celle-ci durant toute la procédure judiciaire.

Elle relève que l'expert FALEZ n'a pas fait preuve de partialité dans la conduite des opérations d'expertise, l'absence de transmission de ses préliminaires à l'UNML se justifiant par une simple erreur administrative de sa part dès lors que le rapport préliminaire avait bien été transmis à son médecin-conseil, le Dr BOBENRIETH, même si ce dernier a toujours prétendu ne pas l'avoir reçu.

Mme C. estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête d'appel de l'UNML, celle-ci n'ayant, du reste, pas pris la peine de réagir aux préliminaires suite au nouveau délai fixé par le premier juge aux termes du jugement du 14/04/2016.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement

I.1. Quant à la demande de récusation de l'expert FALEZ introduite par l'UNML

I.1.a) Les principes applicables

Selon l'article 966 du Code judiciaire, un expert peut être récusé pour les mêmes motifs que ceux relatifs à la récusation des juges et, donc, notamment, pour cause de suspicion légitime (article 828, 1^{er}, du Code judiciaire).

Cette apparence de partialité peut entraîner la récusation de l'expert.

Il ne faut pas qu'il suscite, dans l'opinion générale ni dans celle des parties, un doute légitime quant à son aptitude à répondre à sa mission d'une manière indépendante et impartiale (Liège, 17/10/2013, J.T., 2014, p. 97).

Le juge du fond apprécie souverainement en fait les motifs invoqués à l'appui de la demande de récusation d'un expert fondée sur la suspicion légitime (Cass., 07/06/2012, www.juridat.be; G. de Leval, « Eléments de procédure civile », 2^{ème} édition, Larcier, p. 178, n° 124).

Par contre, le remplacement d'un expert obéit à des considérations différentes qui touchent aux compétences de celui-ci ou la manière avec laquelle il accomplit sa mission (article 979 du Code judiciaire).

Ainsi, la faculté de remplacer l'expert doit être rattachée au devoir du juge, expressément défini par l'article 973 du Code judiciaire, de contrôler, même d'office, le bon déroulement de l'expertise. Dans l'exercice de cette compétence, le juge ne dit pas le droit ni ne tranche le litige mais apprécie discrétionnairement, compte tenu des critiques formulées par l'une ou l'autre des parties au litige, s'il s'impose ou non de remplacer l'expert (voyez : J. Van Compernelle et B. Dubuisson, « L'expertise », Bruylant, 2002, p. 8).

Très clairement, la récusation est, donc, le droit reconnu au plaideur de faire écarter un expert dont l'impartialité à son égard peut légalement être suspectée.

D'autre part, le respect du contradictoire est fondamental dans le cadre d'une expertise.

L'article 973, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire y fait référence comme suit :

« Le juge qui a ordonné l'expertise ou le juge désigné à cette effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire ».

O. Mignolet rappelle qu'« outre qu'il est expressément consacré dans plusieurs dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise (...), le principe du contradictoire est un principe général du droit (...), qui s'applique à l'expertise comme aux autres domaines du procès civil.
(...) »

En règle générale toute mesure d'expertise est soumise, durant son déroulement, au plein respect du contradictoire. Il s'agit de l'une des caractéristiques essentielles de la procédure d'expertise (...) ». (O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », tiré à part du Répertoire Notariat, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 90).

D. Mougenot décrit ce que recouvre le respect du contradictoire dans le cadre de l'expertise en matière *civile* comme suit : « (...) l'expertise judiciaire est contradictoire en ce sens que les parties doivent être en mesure de prendre connaissance de tous les éléments soumis à l'expert et les critiquer, au cours de l'expertise elle-même. (...) »

L'exigence du respect du caractère contradictoire de l'expertise apparaît à tous les niveaux d'exécution : convocation des parties, communication des pièces, des préliminaires, réponses aux observations des parties (...). Il s'agit d'un principe essentiel, à propos duquel seules les parties peuvent transiger (...). (D. Mougenot, « Expertise judiciaire – Commentaire pratique, in X., Expertise, Commentaire pratique, III, 1-3, Kluwer).

Il appartient au juge d'apprécier si le non-respect du contradictoire a empêché une partie d'exercer ses droits de la défense et de décider de la façon d'y remédier en déclarant, par exemple, le rapport d'expertise inopposable à la partie préjudiciée par la méconnaissance de ce principe général de telle sorte qu'il s'impose de désigner, le cas échéant, un nouvel expert (C.T. Mons, 14 mars 2003, www.juridat.be, n° J.S. 0267-1).

1.1.b) Application des principes au cas d'espèce

La demande de récusation formulée par l'UNML est justifiée par l'absence de transmission par l'expert de ses préliminaires qualifiée par l'UNML de « vice de forme ».

Comme l'observe à bon droit le premier juge, la récusation d'un expert constitue une mesure ultime, laquelle ne peut être envisagée que lorsque l'intégrité ou l'impartialité de l'expert est mise en cause. Le « vice de forme » ne figure pas parmi les causes de récusation, limitativement énumérées à l'article 828 précité du Code judiciaire. Par ailleurs, l'UNML ne produit aucun élément permettant de mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'expert.

Il ressort des pièces du dossier et des explications mentionnées par le Dr FALEZ, aux termes de ses courriers des 15 et 21/03/2016 adressés au greffe du tribunal du travail de Mons (pièces 39 et 40 du dossier de la procédure), que l'UNML lui avait demandé, par une lettre du 25/09/2015, d'adresser toute correspondance relative à l'expertise directement, par courrier électronique, à son médecin-conseil, avec une copie électronique à l'adresse ctx@mloz.be. Le Dr FALEZ précise qu'il a adressé la copie des préliminaires au Dr BOBENRIETH, médecin-conseil de l'UNML, mais qu'il a omis d'en adresser une copie électronique à l'UNML.

Il est, dès lors, possible qu'en l'absence de concertation du Dr BOBENRIETH avec sa mandante, l'UNML n'ait pas eu connaissance des notes de faits directoires avant le dépôt du rapport définitif.

En réalité, le non-respect du principe du contradictoire trouve exclusivement son origine dans une erreur administrative (l'expert prouve sans équivoque possible que le Dr BOBENRIETH figurait bien parmi les destinataires de ses préliminaires même si ceux-ci n'ont pas été communiqués à l'adresse électronique communiquée par l'UNML) et non dans un manque d'impartialité ou d'objectivité dans le chef de l'expert de telle sorte que le premier juge a adéquatement réparé cette omission en écartant le rapport définitif réceptionné au greffe le 02/03/2016 et en prévoyant un nouveau délai d'un mois aux fins de permettre aux parties de formuler leurs observations sur les préliminaires à charge pour l'expert d'établir un nouveau rapport définitif après avoir pris en compte les notes de faits directoires qui lui avaient été transmises.

En l'espèce, le Dr FALEZ a déposé au greffe de la cour, le 30/05/2016, son nouveau rapport définitif sans que l'UNML lui ait communiqué ses observations sur les préliminaires !

Comment la cour pourrait-elle apprécier le bien-fondé des critiques émises par l'UNML et fondées sur le manque allégué d'impartialité de l'expert (lequel, selon elle, n'entendrait pas remettre en cause les conclusions définitives du rapport écarté par le premier juge dès lors « qu'il aurait déjà pris position ») alors que l'organisme assureur n'a pas saisi l'opportunité lui offerte par le jugement dont appel de communiquer sa note de faits directoires à la suite des préliminaires lui communiqués ?

Dans l'hypothèse où l'absence de réaction aux préliminaires, dans le chef de l'UNML, devrait être interprétée comme la manifestation de l'approbation de ceux-ci et, partant, des conclusions définitives qui sont superposables aux préliminaires, se poserait alors clairement la question du maintien d'un intérêt à la demande de récusation de l'expert ...

En effet, quel est encore l'intérêt de solliciter la récusation du Dr FALEZ si l'UNML ne conteste pas les préliminaires et, par voie de conséquence, les conclusions définitives du rapport qui constituent la suite logique de ceux-ci ?

L'UNML reste totalement muette sur cette question.

Indépendamment de la réponse à donner à cette question, la cour de céans estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande en récusation de l'expert non fondée et a proposé une mesure réparatrice suite à l'absence de communication par l'expert de ses préliminaires à l'UNML.

La requête d'appel de l'UNML est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme de Madame le substitut général I. ALGOET ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 15 mars 2017 - 2016/AM/176

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, renvoie, en application de l'article 963, § 2, du Code judiciaire, la cause au premier juge pour lui permettre d'assurer le suivi de la procédure ;

Vidant sa saisine, condamne l'UNML aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Président,
Monsieur B. LEFRANCOQ, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Ph. HONOREZ, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de :
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 15 mars 2017 par Monsieur X. VLIEGHE, président, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.